

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS12/6

15 septembre 1995

(95-2696)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DESIGNATION COMMERCIALE DES PECTINIDES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pérou

La communication ci-après, datée du 14 septembre 1995, adressée par la Mission permanente du Pérou au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

J'ai l'honneur de vous adresser la présente communication au sujet des consultations que le gouvernement péruvien a demandé à tenir avec l'Union européenne en ce qui concerne la désignation commerciale des pectinidés.

Le 18 juillet dernier, le gouvernement péruvien a demandé officiellement à l'Union européenne l'ouverture de ces consultations au sujet de l'Arrêté du gouvernement français NOR MERP9300051 A, et de ses modifications ultérieures, prescrivant les noms officiels et les désignations commerciales des pectinidés. La demande péruvienne a été distribuée aux Membres de l'OMC sous couvert du document WT/DS12/1.

Suite à cette demande, les délégations du Pérou et de l'Union européenne ont tenu une réunion de consultation à Genève le 10 août, en vue de trouver une solution à ce problème.

Malheureusement, à ce jour, à la veille de l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 4:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, il n'a pas été possible d'arriver à un résultat satisfaisant qui rétablisse la position concurrentielle du produit péruvien, éliminant les restrictions effectives qui l'affectent. Le Pérou continue à chercher une solution mutuellement satisfaisante dans le délai fixé pour les consultations par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Sans préjudice de cette action, si, à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour la phase des consultations, calculé à compter du 18 juillet, date de réception de notre demande, aucune solution n'est trouvée à cette question, le Pérou se réserve le droit de demander, à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 27 courant, l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'inscrire la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par le Pérou à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 27 septembre 1995. A cette fin, je vous adresse ci-joint le texte de la communication concernant la demande d'établissement dudit groupe spécial, que j'enverrai aux parties intéressées si une solution mutuellement satisfaisante n'est pas trouvée dans le délai de 60 jours prévu pour les consultations.

./.

ANNEXE

J'ai l'honneur de vous adresser la présente communication au sujet de la désignation commerciale des pectinidés.

Le 18 juillet 1995, le gouvernement péruvien a demandé officiellement à l'Union européenne l'ouverture de consultations au sujet de l'Arrêté du gouvernement français NOR MERP9300051 A du 22 mars 1993, et de ses modifications ultérieures, prescrivant les noms officiels et les désignations commerciales des pectinidés. La demande de consultations formulée par le Pérou a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sous couvert du document WT/DS12/1 daté du 25 juillet 1995.

Le gouvernement péruvien a demandé l'ouverture de ces consultations afin de rétablir la position concurrentielle du produit péruvien, dont le nom scientifique est "Argopecten Purpuratus", car les dispositions susmentionnées adoptées par la France restreignent unilatéralement l'utilisation de la désignation commerciale "Coquille Saint-Jacques" ou "Noix de coquille Saint-Jacques", ce qui affecte le produit péruvien au plan économique et commercial.

Suite à cette demande, les délégations du Pérou et de l'Union européenne ont procédé à des consultations à Genève le 10 août 1995 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le problème. Conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement péruvien demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 27 septembre 1995.

Le gouvernement péruvien demande que le groupe spécial examine l'Arrêté français susmentionné et ses modifications ultérieures, et qu'il constate:

- a) qu'ils sont incompatibles avec les articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- b) qu'ils sont incompatibles avec les articles premier et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994; et
- c) qu'ils annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Pérou de sa participation à l'Organisation mondiale du commerce.

Le gouvernement péruvien demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Enfin, le gouvernement péruvien demande que le groupe spécial soit établi à la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 27 septembre, date à laquelle aura expiré le délai de 60 jours prévu à l'article 4:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.